

Ce projet de traité a été approuvé par l'Assemblée qui exprima l'espoir que les Etats désireux de négocier des accords régionaux voulussent bien s'en inspirer. En 1929, sur la proposition de la Grande-Bretagne, l'Assemblée chargea le Comité d'arbitrage et de sécurité d'examiner s'il serait possible de transformer ce modèle de traité en une convention générale. En 1930, le Comité a soumis à l'Assemblée un avant-projet de convention en deux textes. L'Assemblée a réussi à reconcilier plusieurs opinions divergentes, mais n'a pu tomber d'accord sur l'ensemble du projet. Voilà pourquoi un comité spécial a été constitué, en 1930, chargé de soumettre la question à un nouvel examen. Ce comité est parvenu à établir un texte unique qui fut renvoyé à la Troisième Commission de la Douzième Assemblée, et, après avoir subi certaines modifications, a été approuvé.

La plus importante de ces modifications a consisté à séparer plus nettement les dispositions relatives à la menace de guerre et celles relatives aux incidents dont il serait délicat, a priori, de définir la nature. Cette modification répond à l'objection de la délégation polonaise que le texte original peut vouloir dire que tous cas d'invasion seraient considérés, a priori, de simples menaces de guerre, lorsqu'il existe déjà des traités qui considèrent les invasions des actes de guerre. Une convention destinée à prévenir la guerre ne saurait s'appliquer lorsque la guerre a éclaté. Pour ce dernier cas, le Pacte prévoit d'autres mesures et sanctions.

La question de savoir à quel moment la guerre a effectivement éclaté peut, sans aucun doute, soulever des difficultés d'ordre théorique et pratique. Il a semblé à la Troisième Commission que l'on ne pouvait fournir à ce sujet d'explications plus satisfaisantes que celles qui sont contenues dans le rapport de M. de Brouckère au Conseil (1926) qui définit les conditions nécessaires pour établir le recours à la guerre.

Une autre modification spécifie un traitement équivalent pour les forces terrestres, navales et aériennes, tant en ce qui concerne les mesures de la première catégorie (évacuation) que les mesures de la deuxième catégorie (fixation des lignes que les troupes ne doivent pas dépasser). Les Etats considérant que leurs eaux territoriales font partie de leur territoire, ces eaux doivent être évacuées par les forces qui y auraient pénétré ou qui les survoleront, comme doit être évacué le territoire lui-même.

Certains doutes ont été émis quant à la possibilité d'assurer, dans la pratique, l'équivalence de traitement entre les forces aériennes et les autres forces en ce qui concerne les mesures de la première catégorie, la mobilité des aéronefs leur permettant de revenir très facilement, pendant ou après l'évacuation, survoler le territoire étranger. La Troisième Commission désire, à ce sujet, attirer l'attention, dans son rapport sur les dispositions aux termes desquelles les Parties contractantes conviennent de donner aux commandants de leurs forces, si le Conseil le leur recommande, l'ordre catégorique de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incidents. Il est évident que cette dernière disposition permettra au Conseil de recommander tout spécialement que l'ordre de ne pas survoler le territoire ou les eaux territoriales d'une partie soit donné aux forces aériennes de l'autre partie. D'autre part, les incursions éventuelles d'aéronefs seraient, comme celles des forces terrestres ou navales, constatées ou signalées au Conseil par les commissaires qu'il aurait envoyés sur les lieux.

Il est entendu que l'Etat dont le territoire a été envahi ne sera pas forcé de retirer ses forces en arrière des lignes fixées par le Conseil tant que ce territoire n'aura pas été entièrement évacué par les forces étrangères.

Certaines délégations ont préconisé la généralisation du système des zones démilitarisées permanentes, mais la Commission estime que c'est par la voie d'accords bilatéraux, et non par une convention générale, que cette généralisation pourrait se faire.